

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 27 février 2015

CDDH-CORP(2015)R4

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**GROUPE DE RÉDACTION SUR LES DROITS DE L'HOMME
ET LES ENTREPRISES
(CDDH-CORP)**

Rapport de réunion

4^e réunion
25 février (9 h 30) – 27 février 2015 (13 heures)
Conseil de l'Europe, Agora – salle G05

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

1. Le Groupe de rédaction du CDDH sur les droits de l'homme et les entreprises (CDDH-CORP) a tenu sa quatrième réunion à Strasbourg du 25 au 27 février 2015 sous la présidence de M. René LEFEBER (Pays-Bas). La liste des participants figure à l'Annexe I. L'ordre du jour tel qu'il a été adopté figure à l'Annexe II.
2. Le Président souhaite la bienvenue aux participants, en particulier à ceux qui n'ont pas participé à la dernière réunion, et rappelle les tâches qui ont été confiées au Groupe dans le cadre de son mandat.

Point 2 : Informations sur de récents développements nationaux et internationaux pertinents

3. Le Secrétariat informe les participants sur la discussion des travaux du Groupe lors de la 83^e réunion du CDDH en novembre 2014 (voir document CDDH-CORP(2014)13) ainsi que sur la présentation des travaux du Groupe faite respectivement par le Président et le Secrétariat lors de conférences et séminaires récents (voir document CDDH-CORP(2014)14). Il fait rapport de l'échange de vues du Comité des Ministres avec des experts des capitales sur les questions relatives aux droits de l'homme et les Nations Unies du 12 février 2015, consacré à un débat thématique portant sur la question des entreprises et les droits de l'homme.
4. Le Secrétariat fait également le point sur l'adoption de plans d'action nationaux par des Etats membres du Conseil de l'Europe non représentés au sein du Groupe, notamment la Lituanie. Le représentant de la Finlande informe le Groupe de la récente adoption du plan d'action national finlandais, disponible en anglais. Les représentants de la France, de l'Allemagne, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Norvège, de la Suisse et de l'Ukraine fournissent des informations sur l'état de préparation de leurs plans d'action nationaux respectifs et de la traduction, dans leur langue nationale, des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les représentants des Pays-Bas et du Royaume-Uni informent le Groupe des activités en cours après l'adoption de leurs plans d'action nationaux respectifs, telles que la tenue de réunions des parties prenantes pour discuter de l'éventuelle révision de ces plans ou des engagements souscrits auprès d'Etats tiers qui sont en train d'élaborer ce genre de plans, afin de leur fournir des orientations et partager des expériences.
5. Le représentant des Pays-Bas informe également le Groupe de l'intention de son pays de faire de la question des entreprises et les droits de l'homme l'une des priorités de sa future présidence du Conseil de l'Union européenne en janvier 2016.
6. La représentante du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies sur les droits de l'homme présente l'état actuel de ses travaux dans ce domaine, en particulier le troisième Forum des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme (Genève, 1-3 décembre 2014), un forum régional récent sur les entreprises et les droits de l'homme en Afrique (Addis-Abeba, 16-18 septembre 2014) et un forum régional prévu en Asie en 2015. Elle informe également sur la première réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, établi par le Conseil des droits de l'homme en juin 2014, qui se tiendra dans le courant de 2015. Elle met également au courant le Groupe du projet de responsabilité des entreprises et de recours.

7. La représentante de la Commission européenne informe le Groupe sur les développements récents au sein de l'Union Européenne, y compris sa prochaine stratégie de responsabilité sociale des entreprises pour la période 2015-2020.

Point 3 : Élaboration d'un ou plusieurs instruments non contraignants

8. Le Groupe poursuit la discussion du projet de recommandation, en tenant compte des orientations fournies par le CDDH lors de sa dernière réunion en novembre 2014, concernant en particulier la longueur du projet de recommandation, qu'il faudrait réduire, et le fait que certains points devraient figurer plutôt dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de recommandation (voir document CDDH(2014)R82, para. 16). Le projet d'instrument tel qu'il a été discuté et révisé par le Groupe au cours de la présente réunion figure à l'Annexe III.

9. Le Groupe note que les résultats de la présente réunion seront examinés par le CDDH lors de sa prochaine réunion (17-19 juin 2015). Sur la base de cet examen, le CDDH donnera de nouvelles instructions au Groupe en vue de sa cinquième réunion en septembre. En vue de cette réunion, le Groupe décide de demander des orientations sur le point de savoir si :

- En plus des sous-chapitres existants portant sur la « Responsabilité civile pour les violations des droits de l'homme par les entreprises » et la « Responsabilité pénale des entreprises pour les violations de droits de l'homme », le CDDH-CORP devrait aussi traiter dans la recommandation de l'accès aux voies de recours en droit administratif, en tenant compte du fait qu'il restera à rédiger tous paragraphes sur cette question.
- Les sections sur les mesures spéciales pour les migrants, les peuples autochtones et les enfants doivent être maintenues dans le projet de recommandation, en tenant compte du fait qu'aucune discussion approfondie de ces sections n'a encore eu lieu.

Le Secrétariat est chargé de réviser les termes du paragraphe 46 du projet de recommandation, à la lumière des termes tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

10. Le Groupe charge le Secrétariat conjointement avec le Président de réviser et modifier le projet de recommandation à la lumière des orientations qui seront données par le CDDH en juin prochain et d'envoyer une version révisée de l'instrument pour le 15 juillet 2015 au plus tard.

11. Le Groupe charge également le Secrétariat conjointement avec le Président de parachever le projet d'exposé des motifs de la recommandation à la lumière des progrès accomplis lors de la présente réunion, et de distribuer une version révisée d'ici le 30 mai 2015. Il décide que d'autres commentaires sur cet exposé des motifs devraient ensuite être transmis par les membres et les observateurs au Secrétariat (Matthias.Kloth@coe.int; Corinne.Gavrilovic@coe.int) pour le 31 août 2015 au plus tard.

Point 4 : Questions diverses

12. Le CDDH-CORP tiendra sa cinquième et dernière réunion à Strasbourg du 23 au 25 septembre 2015.

ANNEXE I
LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBER STATES/ETATS MEMBRES

ALBANIA / ALBANIE

Brunilda LILO, State Advocate, Ministry of Justice of the Republic of Albania
Brunilda.Lilo@avokaturashtetit.gov.al

BELGIUM/ BELGIQUE

Ricardo PARRONDO RAMOS, Ministère de la Justice Direction générale Législation, Liberté et Droits Fondamentaux Service Droit pénal, 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
Tél.: +02 224 99 36 Fax : 02 224 99 08
ricardo.parrondoramos@just.fgov.be

FINLAND/FINLANDE

Krista OINONEN, Legal Counsellor, Deputy Director, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs, P.O. Box 411, 00023 Government
Tel. +358 (0)295 351 172, GSM +358 40 158 5482
Krista.Oinonen@formin.fi

FRANCE

Hugo WAVRIN, Ministère des Affaires étrangères, Direction des affaires juridiques, Sous-direction des droits de l'Homme, 57, Boulevard des Invalides, 75700 Paris, Tél: 01.53.69.36.28
Fax: 01.53.69.36.72
hugo.wavrin@diplomatie.gouv.fr

GERMANY / ALLEMAGNE

Gabriele SCHERER, Federal Ministry of Justice and Consumer Protection, Mohrenstraße 37, 10117 Berlin
Tel.: +49 30 2025 9476
Scherer-Ga@bmjv.bund.de

HUNGARY / HONGRIE

Zoltán TALLÓDI, Agent before ECHR, Ministry of Public Administration and Justice, Department of International Criminal Law and Office of the Agent before ECHR, Budapest, Kossuth tér 4
Tel: 36-1-795-6394 - Fax: 36-1- 795-0529
zoltan.tallodi@kim.gov.hu

ITALY/ITALIE

Maria Benedetta FRANCESCONI, Ministère du développement Economique, Chef de Secrétariat du Point de contact national pour la mise en œuvre des Lignes directrices de l'OCDE en matière de conduite responsable des entreprises
Tel.: +39 0647052523
Benedetta.francesconi@mise.gov.it

LATVIA / LETTONIE

Natalja FREIMANE, Third Secretary Institutional Affairs Unit, Permanent Representation of the Republic of Latvia to the European Union

Tel.: +32 2 2383 109 (direct) Fax.: +32 2 2383 250 GSM: +32 473 531 651

natalija.freimane@mfa.gov.lv

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Rene LEFEBER (Chair), Legal Counsel, Ministry of Foreign Affairs, International Law Division, Bezuidenhoutseweg 67, 2500 EB The Hague

Tel.: +31-70 348 5554

Rene.Lefeber@minbuza.nl

Gilles GOEDHART, Senior Policy Officer Business and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of The Netherlands, Department of Multilateral Institutions and Human Rights, Division of Human Rights and Political-Legal Affairs, Tel.: +31 70 348 48 69

gilles.goedhart@minbuza.nl

NORWAY/NORVEGE

Mari BANGSTAD, Adviser, Ministry of Foreign Affairs

Mari.Bangstad@mfa.no

POLAND / POLOGNE

Piotr KOBIELSKI, Department of Proceedings before International Human Rights Protection Bodies, Ministry of Foreign Affairs of Poland, Al. J. Ch. Szucha 23, 00-580 Warszawa

piotr.kobielski@msz.gov.pl

RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE

Vladislav ERMAKOV, Ministry of Foreign Affairs, 32/34, Sennaya sq., 119200 Moscow

vlad.ermakov@hotmail.com

SWITZERLAND/SUISSE

Rodrigo RODRIGUEZ, Attorney-at-Law, Scientific Adviser, Federal Department of Justice and Police (FDJP), Federal Office of Justice (FAJ), Private Law Division, Bundesrain 20, 3003 Bern

Tel.: + 41 (0)31 324 81 17 - Fax + 41 (0)31 322 42 25

rodrigo.rodriquez@bj.admin.ch

TURKEY / TURQUIE

Harun SAGLAM, Counsellor – Ministry of Justice, Permanent Representation of Turkey to the Council of Europe, 23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 Strasbourg

Tel.: 03 88 36 50 94 – Fax: 03 88 24 03 73

harun.saglam@gmail.com

Mehmet SELVI, Expert Ministry of Labour and Social Security, Turkey

Tel: +90 531 928 81 62 / +90 312 296 74 52

mselvi@csgb.gov.tr

Ayşen EMÜLER, Experte Juridique – Ministère des Affaires Etrangères, Représentation Permanente de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe – Strasbourg

Tel.: 03 88 24 85 81

aemuler@mfa.gov.tr

UKRAINE

Oleksiy ILNITSKYI, Cancellor of the Ministry for Foreign Affairs of Ukraine,

Tel +380-050-741-9362

o.ilnytskyi@mfa.gov.ua

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Stephen LOWE, Head, Business and Human Rights, Freedom of Expression Team, Human Rights and Democracy Department at the Foreign and Commonwealth Office, London

Tel: +44 20 7008 3642

Stephen.Lowe@fco.gov.uk

OBSERVATEURS

Japan / Japon

Emiko SAITO, Researcher/Advisor Consulate-General of Japan at Strasbourg

Tel: +33 3 88 52 85 16

emiko.saito@mofa.go.jp

ACCESS Facility

Serge BRONKHORST, Managing Director of ACCESS Facility, Sophialaan 10, 2514 JR The Hague, The Netherlands, +31(0)70 3028 147

sbronkhorst@accessfacility.org

Amnesty International

Gabriela QUIJANO, Business and Human Rights Legal Adviser, Global Thematic Issues, Amnesty International, International Secretariat, Tel: +44 (0)20 7413 5663

gabriela.quijano@amnesty.org

European Commission/Commission Européenne

Daphne GOGOU, Coordinator for Migration, Enlargement and CSR issues, Directorate-General Justice Unit C/1 Fundamental Rights and Rights of the Child, B-1000 Bruxelles, Rue Montoyer 59 (Bureau 5/009)

Tel: 0032 2 2969571

dafni.gogou@ec.europa.eu

European Union Delegation to the Council of Europe./ Délégation de l'Union européenne auprès du Conseil de l'Europe

Kira VOGT, 18 Boulevard de l'Orangerie, 67000 Strasbourg

Tél: 03.90.40.60.80

Kira.vogt@eeas.europa.eu

European Trade Union Confederation (ETUC) / Confédération européenne des syndicats (CES)

Klaus LÖRCHER, Human Rights Adviser
K.Loercher@t-online.de

International Commission of Jurists (ICJ) / Commission internationale de Juristes (CIJ)

Carlos LOPEZ, Senior Legal Advisor, ICJ, Rue des Bains 33, P.O. Box 91, 1211 Geneva 8, Switzerland
carlos.lopez@icj.org

European Network of National Human Rights Institutions (ENNHRI) / Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme

Claire METHVEN O'BRIEN, LL.M., Ph.D., Special Adviser, Danish Institute for Human Rights, Special Adviser Human Rights & Business, Wilders Plads 8K- DK-1403 Copenhagen K
Te.: +45 3269 8888 ; Direct +45 3269 8650
cob@humanrights.dk

The European Coalition for Corporate Justice (ECCJ) / La Coalition Européenne pour la Responsabilité Sociale et Environnementale des Entreprises (ECCJ)

Marilyn CROSSER, member of the ECCJ Steering Group and coordinator of the UK Corporate Responsibility Coalition (CORE)
marilyn@corporate-responsibility.org

International Federation of Human Rights / Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)

Matthias SANT'ANA , member of FIDH's member organisation in Belgium
Tel. +32(0)10.478144
matthias.santana@uclouvain.be

Organisation internationale des employeurs (OIE)/International Organization of Employers (IOE)

Paul NOLL, Deputy Director European and International Affairs Confederation of German Employers, Breite Straße 29, 10178 Berlin
T +49 30 2033-1906 F +49 30 2033-1905
p.noll@arbeitgeber.de

Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR)

Lene Wendland, Adviser on Business & Human Rights, Research and Right to Development Division, Office of the High Commissioner for Human Rights, Office address: Avenue Giuseppe Motta 48, Office 1-27, Geneva
Tel: +41 22 928 9299 - Fax: +41 22 928 9010
lwendland@ohchr.org

UNICEF

Maria-Pia BIANCHETTI, Government Engagement Consultant – Corporate Social Responsibility Unit
UNICEF, Private Fundraising and Partnerships Division United Nations Children's Fund 5-7 Avenue de la Paix, 1211 Geneva, Switzerland, Tel: +41229095194
mbianchetti@unicef.org

European Social Charter / Charte sociale européenne

Florent DUPLOUY
florent.duplouy@coe.int

Children's Rights Division /Division des Droits des Enfants

Mikael POUTIERS
Mikael.POUTIERS@coe.int

SECRETARIAT

Alfonso DE SALAS, Secretary to the CDDH, Head of Division, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme
Tel :+ 33 3 88 41 23 24
Alfonso.DESALAS@coe.int

Matthias KLOTH, Secretary to the CDDH-CORP, Administrator, Human Rights Law and Policy Division / Division du droit et politique des droits de l'homme
Tel: + 33 3 90 21 49 84
matthias.kloth@coe.int

Melodie SAHRAIE, Assistant Lawyer, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Juriste assistante, Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme
Melodie.SAHRAIE@coe.int

Evangelia Vratsida, Assistant/Assistante
Human Rights Law and Policy Division / Division du droit et politique des droits de l'homme
Tel : +33 3 90 21 5953
evangelia.vratsida@coe.int

INTERPRETERS / INTERPRÈTES

Rémy JAIN
Isabelle MARCHINI
Sylvie BOUX

ANNEXE II

Ordre du jour

Point 1: Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

Point 2: Information sur les derniers développements nationaux et internationaux pertinents

Document de travail:

Rapport sur la participation du Conseil de l'Europe au 3ème Forum des Nations-Unies sur les droits de l'Homme et les entreprises (Genève, 1-3 décembre 2013) (CDDH-CORP(2014)14) [*en anglais seulement*]

Point 3: Elaboration d'un ou de plusieurs instruments non-contraignants

Documents de travail:

Projet de Recommandation du Comité des Ministres aux Etats Membres sur les Droits de l'Homme et les Entreprises (annexe III du document CDDH-CORP(2014)R3)

Projet d'exposé des motifs au projet de Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Droits de l'Homme et les Entreprises (CDDH-CORP(2015)01)
Observations des Etats membres et des observateurs sur le projet d'exposé des motifs (CDDH-CORP(2015)02) [*à suivre*]

Documents de référence :

Extrait pertinent du 82è rapport du réunion du CDDH (CDDH-CORP(2014)13)

Responsabilité sociale des entreprises dans le domaine des droits de l'homme- propositions et suggestions de questions pour une consultation ultérieure - version mise à jour (Juin 2014) (CDDH-CORP(2014)007add.)

Obligations incombant aux Etats membres en vertu des traités du Conseil de l'Europe et d'autres instruments dans le domaine des droits de l'homme et des entreprises (CDDH-CORP(2014)08)

Point 4: Questions diverses

ANNEXE III

Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur les droits de l'homme et les entreprises

[a]¹ Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe ;

[b] Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Etats membres en encourageant notamment des normes communes et en élaborant des mesures dans le domaine des droits de l'homme ;

[c] Convaincus que le progrès social et économique est un moyen de promouvoir les buts du Conseil de l'Europe ;

[d] Réaffirmant son engagement en faveur de la protection de l'ensemble des droits de l'homme énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans la Charte sociale européenne, y compris la Charte sociale européenne révisée ;

[e] Rappelant l'obligation des Etats membres de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention européenne des droits de l'homme, y compris une voie de recours effectif devant une autorité nationale en cas de violation de ces droits et libertés, et les obligations qui découlent pour eux, dans la mesure où ils les ont ratifiés, de la Charte sociale européenne (révisée) et d'autres instruments européens et internationaux de protection des droits de l'homme ;

[f] Réaffirmant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans leur ensemble sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés ;

[g] Reconnaissant que les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme [et contribuer [d'une manière effective] à leur réalisation] ;

[h] [Reconnaissant que la responsabilité des entreprises pour des violations des droits de l'homme ne peut être écartée par le droit international [et peut éventuellement être étendue aux] / [y compris aux] crimes internationaux, comme le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité] // [Reconnaissant que le droit international n'exclut pas que des entreprises soient tenues responsables pour les crimes internationaux tels que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité] // [Reconnaissant que les entreprises peuvent être tenues pour responsables des violations des droits de l'homme, pouvant s'étendre à des crimes de droit international tels que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, la torture et les traitements inhumains ou dégradants, les disparitions forcées, le meurtre, le travail forcé et l'esclavage]] ;

[i] Considérant le Cadre « Protéger, respecter, réparer », salué le 18 juin 2008 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de

¹ Note du Secrétariat, à supprimer dans la version finale : les paragraphes du Préambule sont numérotés provisoirement et seulement par commodité pendant le processus de négociation, la numérotation devant être supprimée dans la version définitive du document.

l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, approuvé le 16 juin 2011 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (« Principes directeurs des Nations Unies ») ;

[j] Considérant l'Observation générale No. 16 du Comité des Nations Unies relative aux droits de l'enfant sur les obligations qui incombent aux Etats concernant l'impact du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant adressée en 2013 à tous les États qui ont ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;]

[k] Rappelant sa déclaration sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de 16 avril 2014 et en particulier l'affirmation que la mise en œuvre de ces principes par les Etats et les entreprises est essentielle pour assurer le respect des droits de l'homme dans le cadre des activités économiques ;

[l] Réaffirmant sa volonté de contribuer à la mise en œuvre et à l'adaptation au niveau européen des Principes directeurs des Nations Unies en faisant un pas de plus pour prévenir véritablement et réparer les violations des droits de l'homme liées aux activités économiques ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. de réexaminer régulièrement leur législation et leur pratique nationales pour faire en sorte qu'elles soient conformes aux exigences, principes et recommandations figurant en annexe et d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées ;
2. de veiller, par des moyens et mesures appropriés, à une large diffusion de la présente Recommandation aux autorités compétentes et aux parties prenantes en vue de les sensibiliser davantage à la responsabilité sociale des entreprises dans le domaine des droits de l'homme et de contribuer à leur réalisation ;
3. de partager des exemples de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de la présente Recommandation afin de les enregistrer dans un système d'informations partagées, créé et géré par le Conseil de l'Europe, qui soit accessible au grand public, ou dans d'autres systèmes d'information existants ;
4. de partager des plans portant sur la mise en œuvre nationale des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (les « plans d'action nationaux »), y compris les plans d'actions nationaux révisés, et les bonnes pratiques concernant le développement et le réexamen des plans d'action nationaux à l'aide d'un système d'information partagé, créé et géré par le Conseil de l'Europe, qui soit accessible au public, ou dans d'autres systèmes d'information existants ;
5. d'examiner trois ans après son adoption, au niveau du Comité des Ministres, la mise en œuvre de la présente Recommandation avec la participation de l'ensemble des parties prenantes intéressées, y compris les organisations commerciales et les entreprises, les institutions nationales de droits de l'homme, les syndicats et les organisations non gouvernementales.

Annexe à la Recommandation

I. Mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

a. Mesures de caractère général

1. Les Etats membres devraient effectivement mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies, en tant qu'instrument de référence retenu à l'échelle mondiale en matière des droits de l'homme et les entreprises, qui repose sur trois piliers :

- L'obligation existante des Etats de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales ("obligation de l'Etat de protéger les droits de l'homme") ;
- Le rôle des entreprises en tant qu'organes spécialisés de la société réalisant des fonctions spécialisées, qui exige de se conformer à toutes les lois applicables et au respect des droits de l'homme ("responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme") ;
- La nécessité de prévoir, en cas de violation, des voies de recours appropriés et effectifs correspondant aux droits et aux obligations ("accès à une voie de recours").

2. Ils devraient mettre en œuvre de façon non discriminatoire les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et la présente Recommandation.

3. Lorsqu'ils mettent en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Etats membres devraient tenir compte de l'ensemble des normes internationales des droits de l'homme et veiller à assurer la concordance et la cohérence à tous les niveaux politiques.

4. Tout en mettant eux-mêmes en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Etats membres devraient communiquer clairement à l'ensemble des entreprises relevant de leur juridiction ou qui y exercent des activités, qu'il est attendu d'elles qu'elles mettent aussi en œuvre ces Principes dans l'ensemble de leurs opérations.

5. Le cas échéant, les Etats membres devraient encourager la traduction et la diffusion des Principes directeurs des Nations Unies, en particulier dans des secteurs spécifiques ou à l'intention de certains types d'entreprises dont la sensibilisation n'est pas assez avancée, ou à l'égard desquels le risque de violations des droits de l'homme est élevé.

6. Les Etats membres devraient [inciter les] / [exiger des] pays tiers [à/de] mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et autres normes internationales applicables. Ils devraient également envisager d'élaborer des partenariats avec les pays qui cherchent à mettre en œuvre ces normes, ou leur proposer tout autre soutien.

7. Les Etats membres devraient fournir conseil et assistance aux pays tiers souhaitant renforcer, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, leurs propres mécanismes judiciaires et non-judiciaires de réclamation et réduire les obstacles aux recours contre les violations des droits de l'homme causées par des entreprises relevant de leur juridiction.

8. Les Etats membres devraient soutenir les travaux des Nations Unies, en particulier ceux du Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et des droits de l'homme, afin de promouvoir la diffusion et la mise en œuvre effective et globale des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

b. Plans d'action nationaux

9. Les Etats membres devraient, s'ils ne l'ont pas encore fait, élaborer et adopter des plans d'application à l'échelle nationale des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« plans d'action nationaux »), ces plans concernant les trois piliers de ces Principes et la présente Recommandation. Ils devraient en assurer la publication et une large diffusion.

10. Pour élaborer ces plans d'action nationaux, les Etats membres devraient se référer aux orientations disponibles, y compris celles fournies par le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et des droits de l'homme, et faire appel à l'expertise et à la participation de toutes les parties prenantes, y compris les organisations commerciales et les entreprises, les institutions nationales de droits de l'homme, les syndicats et les organisations non gouvernementales.

11. Les Etats membres devraient suivre en permanence la mise en œuvre de leurs plans d'action nationaux avec la participation de toutes les parties prenantes, les évaluer et les mettre à jour régulièrement. Sachant que le modèle approprié peut varier d'un Etat à l'autre, les Etats membres devraient partager entre eux, ainsi qu'avec les pays tiers et les parties prenantes, leurs bonnes pratiques en matière d'élaboration et de réexamen des plans d'action nationaux.

II. Mesures visant à promouvoir l'obligation de l'Etat de protéger les droits de l'homme

12. Les Etats membres devraient veiller à ce que toute personne relevant de leur juridiction ait un accès facile aux informations relatives aux droits de l'homme existants dans le contexte de la responsabilité des entreprises dans une langue qu'elle puisse comprendre.

13. Dans le cadre de leur juridiction, les Etats membres doivent [dans certaines circonstances] protéger les particuliers contre les violations des droits de l'homme causées par des tiers, y compris des entreprises. Cela comprend des obligations positives et procédurales au titre de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), telle qu'elle est appliquée et interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme. Ces obligations comprennent l'exigence d'empêcher les violations des droits de l'homme lorsque les autorités compétentes ont eu ou auraient dû avoir connaissance d'un risque [réel] de telles violations, d'entreprendre une enquête indépendante et impartiale, appropriée et rapide, lorsqu'il est allégué que ces violations ont eu lieu, d'entamer des poursuites lorsque le résultat de l'enquête l'exige et de prendre toutes mesures adéquates pour mettre en place des mécanismes accessibles et effectifs permettant aux victimes des violations de bénéficier de réparations rapides et appropriées pour le préjudice subi.

14. La Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 35 et 163)[, telle qu'interprétée et appliquée par le Comité européen des droits sociaux], est un autre instrument juridique clé qui offre une protection contre les violations des droits de l'homme causées par des entreprises. Les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié la Charte sociale européenne (révisée) et le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (STE n° 158) devraient envisager de le

faire. Ceux qui ont ratifié ces instruments devraient envisager d'augmenter le nombre de dispositions acceptées. [Les Etats membres devraient s'attacher à respecter la Charte sociale européenne (révisée), en particulier pour ce qui est des droits des salariés, même qu'ils ne sont pas liés par des dispositions particulières.]

15. Conformément à leurs obligations internationales, les Etats membres devraient veiller à ce que leur législation sur l'emploi soit mise en œuvre effectivement et impose aux entreprises de s'abstenir de toute forme de discrimination entre salariés, fondée notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la race, la couleur, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, les origines nationales et sociales, l'appartenance à une minorité nationale, l'affiliation ou l'activité syndicale, le handicap, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

16. Les Etats membres devraient veiller à ce que leur législation crée des conditions propices au respect des droits de l'homme par les entreprises et n'entrave ni la responsabilité et ni le recours effectif contre les violations des droits de l'homme par les entreprises. Ils devraient évaluer l'impact sur les droits de l'homme de toute nouvelle législation dans ce domaine.

[III. Mesures pour favoriser la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme]

17. [Les Etats membres devraient :

- Appliquer les mesures nécessaires pour exiger le respect des droits de l'homme par toutes les entreprises exerçant des activités sur le territoire de leur juridiction;
- Appliquer les mesures nécessaires pour exiger, le cas échéant, de toutes les entreprises relevant de leur juridiction de respecter les droits de l'homme dans l'ensemble de leurs opérations à l'étranger;
- Encourager et soutenir ces entreprises par d'autres moyens afin de respecter les droits de l'homme dans l'ensemble de leurs activités.]

18. Les Etats membres devraient appliquer les mesures pouvant être nécessaires pour encourager et, le cas échéant, exiger que :

- les entreprises domiciliées dans leur juridiction montrent une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans l'ensemble de leurs activités ;
- les entreprises réalisant des activités commerciales significatives dans leur juridiction montrent une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme à l'égard de ces activités.

19. Les Etats membres devraient encourager [et, le cas échéant, exiger] des entreprises mentionnées au paragraphe 18 ci-dessus qu'elles fassent preuve de davantage de transparence pour leur permettre de mieux « connaître et manifester » leur responsabilité de personne morale en matière de respect des droits de l'homme. Ils devraient encourager et, le cas échéant, exiger de ces entreprises qu'elles satisfassent à cette responsabilité en adoptant des engagements dans ce domaine, en mettant en place

un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour repérer, prévenir, atténuer et indiquer comment elles font face aux effets de leurs activités sur le respect des droits de l'homme et des processus pour réparer toute atteinte aux droits de la personne qu'elles causent ou à laquelle elles contribuent. Les Etats membres devraient également encourager [et, le cas échéant, exiger des] entreprises qu'elles incluent des informations sur les efforts qu'elles fournissent à l'égard de leur responsabilité, en tant que personnes morales, vis-à-vis du respect des droits de l'homme, par exemple dans leurs rapports annuels.

20. Les Etats membres devraient adopter des mesures effectives de mise en œuvre concernant les normes en matière de droits de l'homme et les entreprises et veiller à ce que les organes de régulation pertinents s'engagent dans ce but.

[21. Les Etats membres devraient appliquer des mesures supplémentaires pour exiger des entreprises qu'elles se conforment aux droits de l'homme, y compris le cas échéant en faisant preuve de diligence raisonnable lorsqu'ils :

- possèdent ou contrôlent des entreprises ;
- fournissent des aides et services significatifs par le biais d'institutions d'Etat comme les établissements de crédit à l'exportation et les sociétés officielles d'assurance ou de garantie des investissements ;
- accordent des licences à l'exportation aux entreprises ;
- mènent des transactions commerciales avec des entreprises, y compris par la conclusion de contrats d'achats publics ;
- privatisent la fourniture de services qui peuvent avoir un effet sur la jouissance des droits de l'homme.]

22. Les Etats membres devraient évaluer les mesures prises à cet égard et, le cas échéant, répondre de tout manquement. Ils devraient prévoir les conséquences en cas de non-respect des droits de l'homme.

23. Avant la conclusion d'accords commerciaux ou d'investissement ou durant la durée de ceux-ci, les Etats membres devraient examiner les éventuels effets de ces accords sur les droits de l'homme et prendre les mesures adéquates pour atténuer et aborder les risques identifiés d'effets négatifs sur les droits de l'homme. Parmi d'autres mesures, les Etats membres devraient introduire des clauses relatives aux droits de l'homme dans leurs traités commerciaux et d'investissement.

24. Afin de ne pas faciliter l'application de la peine capitale ou de la torture dans des pays tiers en fournissant des biens qui pourraient être utilisés pour commettre de tels actes, les Etats membres devraient veiller à ce que les entreprises mentionnées au paragraphe 18 ne fassent pas commerce avec des équipements qui n'ont pas d'autre utilisation pratique que de servir pour la peine capitale, la torture ou autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.

25. Les Etats membres devraient, lorsque des entreprises mentionnées au paragraphe 18 sont présentes lors d'une mission commerciale dans des Etats membres et des pays tiers, aborder et évoquer les effets néfastes éventuels que de futures opérations pourraient avoir sur la situation des droits de l'homme dans ces pays et exiger que les compagnies participantes respectent les Principes Directeurs des Nations Unies ou les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

26. Les Etats membres devraient, par le biais de leurs ministères compétents ou de leurs missions diplomatiques ou consulaires, conseiller les entreprises qui souhaitent coopérer dans un pays tiers sur des questions sensibles au regard des droits de l'homme, y compris des défis auxquels sont confrontés des individus appartenant à des groupes ou populations qui peuvent encourir un risque élevé de devenir vulnérables ou marginalisés, et en tenant dûment compte du fait que ces risques peuvent concerner les femmes et les hommes.

27. Les Etats membres devraient être en mesure d'informer les entreprises mentionnées au paragraphe 18 des effets potentiels sur les droits de l'homme de la réalisation d'opérations dans les zones en conflit et dans d'autres secteurs ou zones à haut risque d'impact négatif sur les droits de l'homme, et donner une assistance à ces entreprises, conformément aux instruments internationaux pertinents, tels que l'Outil de l'OCDE de sensibilisation au risque destiné aux entreprises multinationales opérant dans les zones à déficit de gouvernance ou au Guide OCDE sur le devoir de diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Les Etats membres devraient faciliter l'adhésion des entreprises à des normes sectorielles spécifiques telles que les principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme et le code de conduite international des entreprises de sécurité privées. Les Etats membres devraient envisager d'effectuer une analyse sectorielle de risques afin d'identifier les secteurs les plus exposés au risque d'implication dans l'impact négatif sur les droits de l'homme.

28. Le cas échéant, les Etats membres devraient promouvoir, soutenir et participer à des formations et ateliers destinés aux entreprises et à leurs partenaires commerciaux locaux, ainsi que les communautés affectées, y compris la présentation du devoir de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans leurs activités économiques menées dans des pays tiers. Cette action devrait être menée en coopération avec les organisations commerciales et les entreprises, les institutions nationales de droits de l'homme, les syndicats et les organisations non gouvernementales.

29. Les Etats membres devraient offrir des formations sur l'activité économique et les droits de l'homme aux fonctionnaires appelés à s'occuper de la responsabilité des entreprises comme le personnel consulaire et diplomatique affecté dans des pays tiers où la situation des droits de l'homme est sensible.

IV. Mesures pour promouvoir l'accès à une voie de recours

a. Accès aux mécanismes judiciaires

30. Les Etats membres devraient réexaminer régulièrement la mise en œuvre effective des obligations qui leur incombent en vertu des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et autres instruments internationaux et européens en matière de droits de l'homme d'octroyer à toute personne un accès à un tribunal pour déterminer ses droits civils, ainsi qu'à quiconque dont les droits ont été violés selon ces instruments, un recours effectif devant une instance nationale, y compris lorsque cette violation découle d'une activité commerciale.

[31. Les Etats membres devraient identifier et lever les obstacles à la réparation en cas de violations de droits de l'homme en lien avec l'activité de l'entreprise, quel que soit le lieu où la violation a eu lieu.]

i. Responsabilité civile pour les violations de droits de l'homme par les entreprises

32. Les États membres devraient appliquer les mesures législatives et autres nécessaires pour s'assurer que les violations des droits de l'homme causées par les entreprises [ou y ayant contribué] donnent lieu à la responsabilité civile en vertu de leurs lois respectives.

33. Les Etats membres qui n'ont pas exprimé leur consentement à être liés par la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007 (la « Convention de Lugano ») devraient examiner la possibilité de le faire.

34. Les Etats membres devraient appliquer les mesures législatives ou autres nécessaires le cas échéant pour faire en sorte que leurs tribunaux internes soient compétents concernant les actions civiles à l'égard de violations des droits de l'homme liées aux activités économiques d'entreprises relevant de leur juridiction, quelle que soit le lieu où la violation s'est produite. La doctrine du *forum non conveniens* ne devrait pas s'appliquer dans ces cas.

35. Les Etats membres devraient envisager d'habiliter leurs tribunaux internes à avoir compétence pour les actions civiles liées à des violations de droits de l'homme par des entreprises visant des filiales, quel que soit l'endroit où elles sont implantées, d'entreprises relevant de leur juridiction lorsque ces requêtes sont étroitement liées à des litiges civils concernant ces entreprises.

36. Lorsqu'une entreprise ne relève pas de leur juridiction, les Etats membres devraient envisager d'autoriser leurs tribunaux internes à se déclarer compétents pour les requêtes civiles liées à des violations de droits de l'homme causées par des entreprises en l'absence manifeste d'un autre for (*forum necessitatis*) garantissant un procès équitable et s'il y a des rapports suffisants avec l'Etat membre concerné.

37. Les Etats membres devraient appliquer les mesures législatives ou autres nécessaires le cas échéant pour faire en sorte que les actions civiles à l'égard de violations des droits de l'homme liées aux activités économiques d'entreprises relevant de leur juridiction ne soient pas indûment restreintes par l'application de doctrines telles que « la raison d'Etat » ou la « question politique ».

38. Les Etats membres devraient également envisager l'adoption de mesures permettant à des entités telles que des fondations, associations, syndicats et autres organisations d'intenter des actions en représentation de victimes alléguées.

[39. Les Etats membres devraient appliquer les mesures législatives ou autres nécessaires le cas échéant pour faire en sorte que leurs tribunaux internes mettent en œuvre la législation applicable cohérente avec la Convention européenne des droits de l'homme et autres instruments de droits de l'homme européens et internationaux.]

[40. Les Etats membres devraient appliquer les mesures législatives ou autres nécessaires le cas échéant pour faire en sorte que leurs tribunaux internes évaluent la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme sur la base du droit de l'endroit où l'entreprise est domiciliée.]

41. Quand la victime présumée d'une violation de droits de l'homme causée par une entreprise dépose une requête sur une telle violation à l'encontre d'entreprises, les Etats membres devraient veiller à ce que leur système juridique offre une garantie suffisante de l'égalité des armes au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ils devraient en particulier prévoir dans leur ordre juridique des mécanismes d'aide juridique pour les requêtes concernant ces violations. Cette aide devrait pouvoir être obtenue de façon pratique et efficace.

42. Les Etats membres devraient envisager des solutions éventuelles pour la détermination collective de cas similaires à l'égard de violations de droits de l'homme causées par une entreprise.

43. Les Etats membres devraient envisager de réviser leur procédure civile quand les règles applicables empêchent l'accès aux informations possédées par le défendeur ou par un tiers, si de telles informations sont pertinentes pour que les victimes de violations de droits de l'homme causées par une entreprise puissent fonder leur requête, en tenant dûment compte des considérations de confidentialité.

ii. Responsabilité pénale pour les violations des droits de l'homme causées par des entreprises

44. Les Etats membres devraient examiner la possibilité d'appliquer les mesures législatives et autres nécessaires pour s'assurer que les entreprises peuvent être tenues responsables en vertu de leur droit pénal ou de tout autre droit équivalent pour :

- Des crimes relevant du droit international ;
- Les infractions établies conformément à des traités, tels que la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185), la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STE n° 197), la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STE n° 201), la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STE n° 2010), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000, [et] la Convention des Nations Unies et la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 et le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Les Etats membres qui n'ont pas encore exprimé leur consentement à être liés par ces instruments sont invités à le faire ;
- D'autres violations graves de droits de l'homme causées par une entreprise.

Ces mesures doivent également assurer que les entreprises peuvent être rendues responsables pour leur participation à la commission de ces crimes.

[45. Que les entreprises soient ou non responsables pénalement ou assujetties à une loi équivalente, les Etats membres devraient appliquer les mesures législatives ou autres nécessaires le cas échéant pour faire en sorte que les représentants des entreprises puissent être tenu responsables au pénal pour la commission de crimes conformément au droit international, de délits établis conformément aux accords

internationaux et d'autres actes ou omissions à l'égard des violations de droits de l'homme causées par des entreprises.]

46. Qu'elles visent ou non des personnes physiques ou morales, les investigations doivent satisfaire au critère d'effectivité au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, c'est-à-dire qu'elles doivent être appropriées, approfondies, impartiales et indépendantes, rapides et comprendre un élément de contrôle public, y compris la participation effective des victimes. Les Etats membres ont le devoir d'entamer des poursuites lorsque le résultat des investigations l'exige. Etant donné que les victimes ont le droit de demander une enquête officielle effective, toute décision de ne pas procéder à une enquête ou de suspendre une enquête ou des poursuites doit être suffisamment motivée.

47. Les Etats membres devraient assurer que la prescription ne s'applique pas aux crimes de droit international à l'égard d'entreprises lorsqu'elle ne s'applique pas aux personnes morales.

b. Accès aux mécanismes non-judiciaires

48. Les Etats membres devraient contribuer à la sensibilisation et à faciliter l'accès aux mécanismes non-judiciaires de réclamation, et contribuer au partage des connaissances des mécanismes non-judiciaires de réclamation disponibles.

49. Pour assurer l'effectivité des mécanismes de réclamation non-judiciaires, les Etats membres devraient prévoir leur propre système afin de satisfaire aux critères d'effectivité énoncés au Principe 31 des Principes directeurs des Nations Unies. Ils devraient encourager les mécanismes non-judiciaires et non étatiques de réclamation à faire en sorte de satisfaire à ces critères.

50. Les États membres devraient évaluer le caractère approprié et la disponibilité des mécanismes non-judiciaires relevant de l'Etat, tels que les inspections du travail, les autorités de protection des consommateurs et les agences environnementales, les institutions nationales des droits de l'homme, les institutions des défenseurs des droits (*ombudsperson*) et les instances nationales chargées de l'égalité, ainsi que les recours qu'ils peuvent fournir à cet effet. Cela pourrait inclure la prorogation du mandat des organes non-judiciaires existants, relevant de l'État, ou en créer de nouveaux avec la capacité de recevoir et de statuer sur les plaintes liées aux violations de droits de l'homme par des entreprises et permettre de dédommager les victimes.

51. Les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre des mesures pour adhérer et/ou mettre en œuvre les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (Principes directeurs de l'OCDE). Ils devraient soutenir la mise en œuvre effective de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du Travail.

52. Les Etats membres qui ont mis en œuvre les Principes directeurs de l'OCDE devraient assurer l'efficacité de leur Point de contact national créé en vertu de ces Principes, en particulier en lui affectant des ressources humaines et financières afin qu'il exerce ses responsabilités dans le souci de se faire connaître, d'être accessible, d'être transparent, de rendre des comptes et d'être impartial ; promouvoir des approches privilégiant le dialogue ; [permettre au Point de contact national de mener d'office des investigations ;] examiner la possibilité de rendre publiques les recommandations du Comité et que ces recommandations soient prises en considération par les autorités gouvernementales dans leurs décisions sur les appels d'offres, les crédits à l'exportation ou les garanties d'investissement.

53. Les Etats membres devraient encourager les entreprises mentionnées au paragraphe 18 à mettre en place leur propre mécanisme de réclamation conformément aux critères d'efficacité du Principe 31 des Principes directeurs des Nations Unies. Lorsque ces mécanismes sont mis en place, il faut faire en sorte qu'ils n'empêchent pas l'accès de la victime alléguée au système judiciaire ordinaire ou à des mécanismes non-judiciaires publics.

c. Mesures de caractère général

54. Pour améliorer l'accès à des réparations des victimes de violations de droits de l'homme causées par des entreprises, les Etats membres devraient satisfaire à leurs obligations de coopération judiciaire les uns avec les autres ou avec des pays tiers, y compris pour les investigations pénales, l'aide judiciaire, l'échange d'informations et de données, la collecte d'éléments de preuve et la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice de manière à respecter les droits fondamentaux de toutes les parties à la procédure. A cette fin, les Etats membres sont invités à intensifier leur coopération réciproque et avec les pays tiers ainsi qu'avec les mécanismes de réclamation non-judiciaires non-publics, au-delà de leurs obligations existantes. En outre, les Etats membres devraient entreprendre plus d'efforts pour se soutenir mutuellement grâce à la coopération technique et à l'échange d'expériences.

55. Ils devraient prévoir des ressources suffisantes et envisager d'élaborer des grandes orientations et des formations spéciales pour les juges, les procureurs, les inspecteurs, les arbitres et les médiateurs afin de traiter les violations de droits de l'homme causées par des entreprises, en particulier quand celles-ci comportent un élément transnational.

56. Les victimes présumées des violations des droits de l'homme relevant de la juridiction territoriale des Etats membres devraient avoir un accès général, dans une langue qu'elles comprennent, aux informations concernant le contenu des droits de l'homme respectifs ainsi que les voies de recours judiciaires et non-judiciaires existantes.

[V. Mesures spéciales pour protéger les travailleurs

57. En raison de leur vulnérabilité particulière dans l'économie mondialisée, les États membres devraient veiller à ce que les droits de l'homme des travailleurs sont particulièrement protégés dans l'ensemble des opérations des entreprises.

58. Compte tenu de leurs obligations en vertu du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966, ils devraient ainsi tenir compte des observations générales respectives. Les États membres devraient également redoubler d'efforts pour respecter leurs obligations à l'égard des travailleurs en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Charte sociale européenne (révisée), et des conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant en particulier la liberté d'association, l'interdiction de la discrimination, du travail des enfants et du travail forcé, ainsi que tout autre instrument international pertinent, y compris en particulier concernant la santé et la sécurité des travailleurs.

59. Les États membres devraient [encourager les] / [exiger des] parties prenantes telles que les institutions nationales des droits de l'homme et les syndicats à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sur les questions qui sont particulièrement sensibles en ce qui concerne les droits des travailleurs.]

VI. Mesures spéciales pour protéger les enfants

60. Les Etats membres [devraient s'efforcer] tout particulièrement de protéger les droits fondamentaux des enfants dans les activités des entreprises, étant donné la vulnérabilité particulière de ceux-ci.

61. En vertu des obligations qui leur incombent au titre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 [et ses protocoles additionnels], ils devraient donc tenir compte de l'Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, adopté par la Comité des Droits de l'enfant des Nations Unies. Il faut qu'ils intensifient leurs efforts pour satisfaire à leurs obligations envers les enfants au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Charte sociale européenne (révisée), des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'abolition du travail des enfants et d'autres instruments internationaux applicables.

62. Les Etats membres devraient [encourager les] / [exiger des] entreprises à participer [qu'elles participent] à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques sur les questions qui sont particulièrement sensibles concernant les droits de l'enfant, comme les mesures prévues par la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STE N° 201).

[63. Les Etats membres devraient mettre en œuvre des mesures visant à éliminer les obstacles sociaux, économiques et juridiques afin que les enfants puissent avoir accès à des mécanismes judiciaires efficaces sans discrimination d'aucune sorte. Les enfants et leurs représentants devraient disposer d'informations sur les voies de recours, aussi bien de nature judiciaire que non-judiciaire ; ils devraient être autorisés à engager des poursuites judiciaires en tant que telles et avoir accès à un conseil juridique et au soutien d'avocats et de prestataires de conseil juridique pour intenter des actions contre les entreprises afin d'assurer l'égalité des armes.]

VII. Mesures spéciales pour protéger les peuples et communautés autochtones

64. [En raison de leur vulnérabilité particulière,] / [En ce qui concerne les droits spéciaux des peuples et des communautés autochtones tels que définis dans les normes internationales,] les Etats membres [devraient veiller] à ce que les droits de l'homme des peuples et des communautés autochtones soient [en particulier] protégés tout au long des opérations des entreprises. [En raison de la particulière vulnérabilité des peuples et communautés autochtones, les États membres devraient élaborer et mettre en œuvre des mesures législatives et autres pour [encourager] / [exiger de] toutes les entreprises relevant de leur juridiction [ou y réalisant des activités commerciales significatives] de protéger en particulier les droits des peuples et des communautés autochtones dans l'ensemble de leurs opérations.]

65. Les Etats membres devraient redoubler d'efforts pour respecter leurs engagements à l'égard des entreprises et des droits de l'homme des peuples et des communautés autochtones en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007, de la Convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants du 27 juin 1989, [la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale] et toute autre disposition des traités internationaux [spécifiquement destinée à] / [se référant à] la

préservation des droits et de la culture des peuples et des communautés autochtones. [Les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié ces conventions sont invités à le faire.]

[66. Les Etats membres devraient appliquer les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que le consentement libre, préalable et éclairé des peuples et des communautés autochtones [au sein de leur juridiction] est obtenu pour les opérations des entreprises commerciales, qui ont lieu sur les territoires qu'ils possédaient traditionnellement ou qui sont occupés ou utilisés par ces peuples et communautés ou qui, ont une incidence négative sur leurs conditions de vie d'une manière ou d'une autre.]

[67. Les États membres devraient appliquer les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les entreprises relevant de leur juridiction [ou y réalisant des activités commerciales significatives] (a) respectent les droits et les intérêts des peuples et communautés autochtones, et (b) établissent des conditions mutuellement convenues avec les peuples et les communautés autochtones [lorsque] / [avant qu'] elles [n']accèdent [à la terre et/ou] aux ressources naturelles sur les territoires qu'ils possédaient traditionnellement ou qui étaient occupés ou utilisés par ces peuples et communautés ou à des savoirs traditionnels associés à ces ressources qui relèvent de ces peuples et communautés.]

68. Les Etats membres devraient accorder une attention particulière aux droits des peuples et communautés autochtones dans leurs plans d'action nationaux [relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme].

VIII. Rôle des défenseurs des droits de l'homme[et de la société civile]

69. Les Etats membres devraient [encourager les] / [exiger des] entreprises [à] / [de] consulter les défenseurs des droits de l'homme [et la société civile], en particulier les institutions nationales des droits de l'homme, et à faire appel à leur expertise, notamment lorsque les entreprises décèlent et évaluent des effets potentiels négatifs sur les droits de l'homme de leurs activités ou de leurs relations d'affaires.

70. Les Etats membres devraient veiller à ce qu'il ne soit pas fait opposition aux activités légitimes et pacifiques des défenseurs des droits de l'homme relevant de leur juridiction qui portent sur les effets d'activités économiques sur les droits de l'homme, que cela revête la forme de pressions politiques, de harcèlement, de contraintes économiques à motivation politique etc. Il faut respecter en particulier les droits fondamentaux dont jouissent les défenseurs des droits de l'homme en vertu des articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

71. Les Etats membres devraient [protéger et]aussi soutenir, par exemple par [l'établissement de mécanismes d'intervention rapide et par l'émission de directives spécifiques pour]leurs missions diplomatiques et consulaires, le travail des défenseurs des droits de l'homme qui s'intéressent aux effets d'activités économiques sur les droits de l'homme dans des pays tiers, conformément aux normes internationales et européennes existantes.

[IX. Consultation

72. Les Etats membres devraient indiquer clairement aux entreprises que le processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme doit comprendre, le cas échéant, des projets spécifiques d'études d'impact sur les droits de l'homme et la consultation effective et significative avec les individus et les communautés susceptibles d'être affectés par ces projets. Ceci est particulièrement pertinent, mais non exclusif, pour des projets industriels et d'infrastructure, ainsi que pour des projets nécessitant l'utilisation de grandes extensions de terres ou l'exploitation des ressources naturelles.

73. Les études d'impact sur les droits de l'homme doivent être effectuées avant le début d'un projet et régulièrement tout au long du cycle de vie du projet. Les individus et les communautés affectées devraient être impliqués à toutes les étapes du processus d'étude d'impact et devraient être consultés au sujet des impacts potentiels, de la prévention, de l'atténuation et des mesures de réparation. Ils devraient avoir accès à une information complète, claire, rapide et objective sur tous les aspects pertinents des activités prévues. En procédant à des études d'impact, les entreprises devraient être tenues de prêter une attention particulière aux impacts potentiels sur les droits de l'homme des femmes et de certains groupes, tels que les enfants, les travailleurs migrants, les peuples autochtones, les minorités et les femmes au sein de ces groupes, qui, étant donné leurs circonstances spécifiques, pourraient exiger des mesures spéciales afin d'assurer le respect des normes internationales des droits de l'homme qui leur sont applicables.]